



COMMUNE D'AMBIERLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

Applicable à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2026

Règlement adopté par délibération du conseil municipal n° [référence] en date du 24/08/2026.

Contact école : 04 77 65 61 48

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de garantir à tous les enfants des conditions d'accueil, de restauration, d'hygiène, de sécurité et de surveillance adaptées.

Le restaurant scolaire constitue un service public communal proposé aux élèves de l'école primaire

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement par les responsables légaux de l'enfant.

Article 2 – Conditions d'accueil

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves inscrits à l'école primaire d'Ambierle, dans la limite des capacités d'accueil et d'organisation du service.

L'accueil des enfants est organisé en tenant compte de leur âge, de leur autonomie et des possibilités d'encadrement du service.

Les situations particulières liées à l'état de santé, au handicap ou aux besoins spécifiques de l'enfant sont examinées avec les responsables légaux et, lorsque cela est nécessaire, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou de tout autre dispositif adapté.

Article 3 – Inscription au restaurant scolaire

L'inscription au restaurant scolaire doit être effectuée selon les modalités définies par la mairie.

Pour une fréquentation régulière, les responsables légaux communiquent les renseignements nécessaires à l'inscription et indiquent, selon les modalités retenues par la commune, les jours habituels de fréquentation de l'enfant.

Pour une fréquentation occasionnelle, l'inscription peut être effectuée selon les modalités suivantes : inscription auprès de l'agent de restauration ou du secrétariat de mairie.

Toute inscription occasionnelle pour le jour même doit être effectuée avant **9h00**, sauf situation exceptionnelle appréciée par le responsable du service.

La commune peut refuser une inscription lorsque les capacités d'accueil ou les conditions de fonctionnement du service ne permettent pas d'accueillir l'enfant dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de surveillance.

Article 4 – Absences et annulations

Les responsables légaux doivent signaler toute absence de l'enfant dans les meilleurs délais selon les modalités définies par la commune.

Le délai d'annulation permettant de ne pas facturer le repas est avant 9h le jour même.

Les modalités de facturation des repas non consommés sont les suivantes :

Le repas annulé dans les délais est non facturé pour les motifs suivants : absence pour maladie, absence imprévisible, sortie scolaire, absence de l'enseignant, grève, fermeture exceptionnelle.

En cas d'absence imprévisible ou de situation exceptionnelle, la commune apprécie les modalités de facturation conformément aux règles applicables au service.

Article 5 – Horaires et organisation du service de restauration

Le restaurant scolaire fonctionne pendant la pause méridienne de l'école.

Les horaires habituels sont fixés comme suit :

- premier service de 12h00 à 12h45
- deuxième service de 12h45 à 13h30

Ces horaires peuvent être adaptés en fonction de l'organisation de l'école, des contraintes du service ou de circonstances exceptionnelles.

La surveillance des enfants pendant la pause méridienne est assurée par les personnels désignés par la commune, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 6 – Règles de vie et de comportement.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le restaurant scolaire est un lieu de vie collective. Chaque enfant doit adopter un comportement respectueux envers les autres enfants, les personnels et les locaux.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline, le personnel signalera à Monsieur le Maire tout manquement à la discipline.

Les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite, tout manquement notoire au bon déroulement du service fera l'objet d'une information par le biais d'un avertissement dans le carnet de liaison (en accord avec la direction de l'école).

En cas de récidive, Monsieur le Maire convoquera les parents pour une mise au point.

Si le problème subsiste, Monsieur le Maire pourra prononcer une éventuelle exclusion du restaurant scolaire.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Monsieur le Maire. Cette exclusion définitive ne sera valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine a la charge de l'éducation des enfants :

Au goût :

- tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.

Aux bonnes habitudes :

- les enfants doivent se servir correctement des couverts
- les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.

Au respect :

- du matériel, du mobilier, de la vaisselle et des locaux ;
- du personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service
- des camarades : chaque enfant s'interdit d'avoir un comportement violent, menaçant, insultant ou humiliant
- de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit, ainsi que le gaspillage

Article 7 – Sécurité et assurance

Assurance : les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Sécurité : Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé

Médicament et allergies : le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la Mairie.

Un PAI pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce PAI validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille, l'Education Nationale et le Maire.

Les agents communaux du service de restauration recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces PAI.

En cas de PAI Alimentaire : la famille assure la fourniture, le conditionnement et le transport du repas dans les conditions prévues par les règles sanitaires applicables.

La chaîne du froid doit être respectée jusqu'à la remise du repas à l'enfant.

Le repas doit être conditionné de manière appropriée et clairement identifié au nom de l'enfant. Il doit être remis à l'agent en charge de la restauration qui appliquera la procédure définie.

Objets de valeur : la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur, il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants en soient en possession.

Article 8 – Menus

Les menus sont établis périodiquement et sont portés à la connaissance des familles par les moyens habituels de communication de la commune.

Les repas sont élaborés dans le respect des règles applicables à la restauration collective scolaire et des recommandations nutritionnelles en vigueur.

Le repas constitue également un temps d'éducation au goût et à l'équilibre alimentaire.

La commune peut exceptionnellement modifier un menu en raison notamment de contraintes d'approvisionnement, de difficultés techniques, de nécessités sanitaires ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

Une modification de menu ne constitue pas, à elle seule, un motif de remboursement du repas.

Article 9 – Santé et médicaments

Les responsables légaux doivent signaler à la commune toute information nécessaire à la sécurité de leur enfant pendant le temps de restauration.

Le personnel communal n'établit aucun diagnostic médical.

En cas de malaise, de douleur, de blessure ou de signe inhabituel, le personnel agit en fonction de la situation et informe les responsables légaux lorsque cela est nécessaire.

En cas d'urgence nécessitant une intervention médicale, les services de secours sont contactés conformément aux procédures applicables. Les responsables légaux sont informés dans les meilleurs délais.

Aucun médicament ne doit être administré par le personnel communal en dehors des dispositions prévues par un **PAI**, un protocole d'urgence ou tout autre cadre réglementaire applicable.

Lorsqu'un traitement doit être administré dans le cadre d'un PAI, les médicaments et documents nécessaires sont fournis selon les modalités prévues par ce PAI.

Les responsables légaux sont tenus de signaler toute modification de la prescription ou du PAI et de fournir les médicaments nécessaires dans les conditions prévues.

Les personnels communaux concernés sont informés des seules dispositions nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le respect du secret médical et la confidentialité des informations de santé doivent être assurés.

Article 10– Hygiène et sécurité

Les enfants doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont données par les personnels.

Le lavage des mains est obligatoire avant l'entrée en salle de restauration et peut être demandé à nouveau après le repas ou après certaines activités.

Les enfants doivent signaler immédiatement à un adulte tout problème, accident, comportement dangereux ou situation susceptible de présenter un risque.

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans le restaurant scolaire tout objet ou produit dangereux.

Toute situation particulière nécessitant une mesure de sécurité spécifique est signalée aux responsables du service.

Article 11– Incidents et suivi des comportements

Les incidents significatifs survenus pendant le temps de restauration peuvent être consignés dans un document de suivi interne destiné à permettre le suivi des situations et, lorsque cela est nécessaire, l'information des responsables légaux.

Ce document est conservé et consulté uniquement par les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions.

Les informations recueillies doivent être limitées à ce qui est nécessaire au fonctionnement du service et au suivi de la situation.

Les responsables légaux sont informés des incidents concernant leur enfant lorsque la situation le justifie.

Article 12– Tarification, Facturation et paiement

Les tarifs du restaurant scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le tarif applicable est communiqué aux familles lors de l'inscription et peut être modifié par une nouvelle délibération.

Les tarifs sont appliqués conformément aux délibérations en vigueur et aux règles applicables à la restauration scolaire publique.

Une facture est établie mensuellement. Elle est transmise aux responsables légaux qui s'engagent à la régler dans les 15 jours qui suivent

Les modalités de relance et de recouvrement des sommes dues relèvent des règles applicables aux créances des collectivités publiques.

Article 13– Fermeture exceptionnelle du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire peut être fermé exceptionnellement notamment en cas :

- de nécessité de sécurité;
- de problème sanitaire ;
- de difficulté majeure d’approvisionnement ou de fonctionnement ;
- de force majeure ;
- de décision administrative ;
- de situation exceptionnelle rendant impossible l’accueil des enfants dans des conditions satisfaisantes.

Les familles sont informées dans les meilleurs délais.

Lorsqu’un repas n’est pas fourni en raison d’une fermeture du service décidée par la commune, les modalités de facturation sont celles fixées par la commune.

Article 14 – Information des familles

Le présent règlement est remis ou rendu accessible aux responsables légaux lors de l’inscription de leur enfant.

Les principales règles de vie sont expliquées aux enfants au début de l’année scolaire et peuvent être affichées dans le restaurant scolaire sous une forme adaptée à leur âge.

Les responsables légaux sont invités à prendre connaissance du règlement avec leur enfant et à l’aider à en comprendre les principales dispositions.

Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance des familles selon les moyens de communication utilisés par la commune.

Article 15 – Acceptation du règlement

L’inscription de l’enfant au restaurant scolaire implique l’acceptation du présent règlement par ses responsables légaux.

Les responsables légaux s’engagent à respecter le présent règlement et à en expliquer les principales règles à leur enfant.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Il annule et remplace le règlement intérieur antérieur du restaurant scolaire.

Règlement approuvé en conseil municipal du 24 août 2026.

Le Maire, Yann Palais

ANNEXE – ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Restaurant scolaire de l'école primaire d'Ambierle

Je soussigné(e) : (nom et prénom du responsable légal), responsable légal de l'enfant(nom et prénom de l'enfant), scolarisé en classe de :

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire d'Ambierle applicable à compter du 01/09/2026

Je m'engage à respecter les dispositions de ce règlement et à en expliquer les principales règles à mon enfant.

Je m'engage également à informer la commune de toute modification des informations nécessaires à l'accueil, à la sécurité ou à la restauration de mon enfant.

Fait à Ambierle, le

Signature du responsable légal :

.....